Marche
en Famenne

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135§2 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et plus particulièrement l'article 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juillet 2020, autorisant les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 11 décembre 2020 relatif au port du masque et aux mesures de précautions complémentaires ;

Vu la situation hospitalière ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Vu la concertation avec le Gouverneur et l'Inspecteur de l'Hygiène Régional ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le port d'un masque joue un rôle important dans la protection de la population et ralentit la transmission du virus ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la pandémie continue sa propagation ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er :

A partir du 15 janvier 2021 et jusqu'au 16 février 2021 inclus, le port du masque (ou, si cela est impossible pour raisons médicales, un écran facial), couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans au moins :

- dans tous les commerces du territoire communal ;
- sur l'ensemble des plaines et aires de jeux/multisports du territoire communal ;
- sur les parkings des surfaces commerciales du territoire communal ;
- dans les zones d'attente des transports en commun (abribus...) ;
- dans les zonings suivants : Pirire, Carmel et Wex ;
- dans les zones de marchés et de brocantes ;
- dans les cimetières ;
- dans les rues du périmètre suivant :
  - Rue Saint-Laurent ;
  - Rue des Savoyards ;
  - Rue Rosette ;
  - Rue du Commerce ;
  - Place Albert ;
  - Rue Jean de Bohême ;
  - Avenue de la Toison d'or entre le carrefour avec la Rue du Luxembourg et la Rue Neuve ;
  - Rue Neuve ;
  - Parking Folon ;
  - Rue des Dentellières ;
  - Place aux Foires ;
  - Rue Porte Haute ;
  - Allée du Monument entre la Place aux Foires et le parking du Carrefour Market ;
  - Rue Dupont ;
  - Rue Porte Basse ;
  - Place de la 7ème Brigade
  - Rue des Fours ;
  - Rue des Brasseurs ;
  - Rue des Tanneurs ;
  - Rue du Matoufè.

Article 2 :

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le présent article 2 ne préjuge en rien de la préséance et/ou de l'exclusivité de l'application de toutes autres sanctions et/ou peines prévues dans le cadre du non-respect des mesures d'urgences prises afin de lutter contre la propagation du Coronavirus – COVID 19.

Article 3 :

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil Communal à sa prochaine séance.

Fait à Marche-en-Famenne, le 14 janvier 2021

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Adm. com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg) — L'UNION FAIT LA FORCE